



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

DÉCEMBRE 2023

NUMERO SPECIAL N° 107

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté du 13 décembre 2023 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du Mont-Saint-Michel</i>	2
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	3
<i>Arrêté n° 2023-189 du 14 décembre 2023 portant prolongation de la dérogation temporaire aux périodes minimales d'interdiction d'épandage suivant l'arrêté préfectoral n°2023-175 du 14 novembre 2023</i>	3
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	3
<i>Arrêté préfectoral DDPP n°2023 -478 du 13 décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Raphaël FAYAZ-POUR, directeur départemental de la protection des populations, en matière d'administration générale</i>	3
<i>Arrêté du 15 décembre 2023 portant dérogation au repos dominical des salariés de certains commerces du département de la Manche pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023</i>	5
<i>Arrêté du 15 décembre 2023 portant dérogation au repos dominical des salariés au bénéfice des instituts de beauté situés sur le département de la Manche pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023</i>	6
<i>Arrêté du 15 décembre 2023 portant dérogation au repos dominical des salariés au bénéfice des salons de coiffure et salons de coiffure-instituts de beauté situés sur le département de la Manche pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023</i>	6
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	6
<i>Arrêté n° 2023-DDTM-SE-0144 du 14 décembre 2023 portant prolongation de la dérogation aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés dans le département de la Manche suivant l'arrêté 2023-DDTM-SE-0139 du 14 novembre 2023</i>	6
DIVERS	7
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	7
<i>Arrêté du 11 décembre 2023 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public de la caisse de la Direction départementale des Finances publiques de Saint-Lô</i>	7

CABINET DU PREFET

Arrêté du 13 décembre 2023 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du Mont-Saint-Michel

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du Code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, et notamment sur les sites très fréquentés attirant un public touristique à la fois local et international ;

Considérant que le Mont-Saint-Michel est l'un des principaux sites touristiques français et qu'il accueille chaque année environ 2,5 millions de personnes ;

Considérant que l'importance de la symbolique religieuse du Mont-Saint-Michel et de son abbaye l'expose à un risque d'actes de terrorisme, risque accentué en raison de sa fréquentation à caractère religieux ;

Considérant que, plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents, notamment celui perpétré au lycée Gambetta-Carnot le 13 octobre 2023, ont encore accru le niveau de la menace terroriste ;

Considérant que, à la suite de cet attentat, le plan Vigipirates a été relevé au niveau urgence attentat, niveau le plus élevé, sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que du 23 décembre 2023 au 7 janvier 2024 inclus, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober l'ensemble du Mont-Saint-Michel intra-muros et de l'esplanade devant l'entrée, de la passerelle, et une partie de la baie aux abords immédiats du Mont et de la passerelle, ainsi que le site de « la Caserne », conformément au plan en annexe, ces lieux étant les seuls accès possibles au Mont-Saint-Michel ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la police municipale du Mont-Saint-Michel à participer aux contrôles d'accès sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de gendarmerie ;

Considérant que ce périmètre doit être instauré du 23 décembre 2023 au 7 janvier 2024 inclus, de 8h à 21h, principale plage horaire de fréquentation touristique.

Art. 1 : Il est instauré un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel du 23 décembre 2023 au 7 janvier 2024 inclus, tous les jours de 8h à 21h.

Art. 2 : Le périmètre de protection comprend l'ensemble du Mont-Saint-Michel intra-muros et de l'esplanade devant l'entrée, la passerelle, et une partie de la baie aux abords immédiats du Mont et de la passerelle. Il englobe également les parkings et le site de « la Caserne », conformément au plan en annexe.

Art. 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection se situent aux entrées du parking, les contrôles pourront être réalisés à l'intérieur et aux abords du périmètre, conformément au plan en annexe.

Art. 4 : Les mesures de contrôle suivantes sont autorisées :

Pour l'accès des piétons :

- Palpations de sécurité par une personne de même sexe, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;

- Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code.

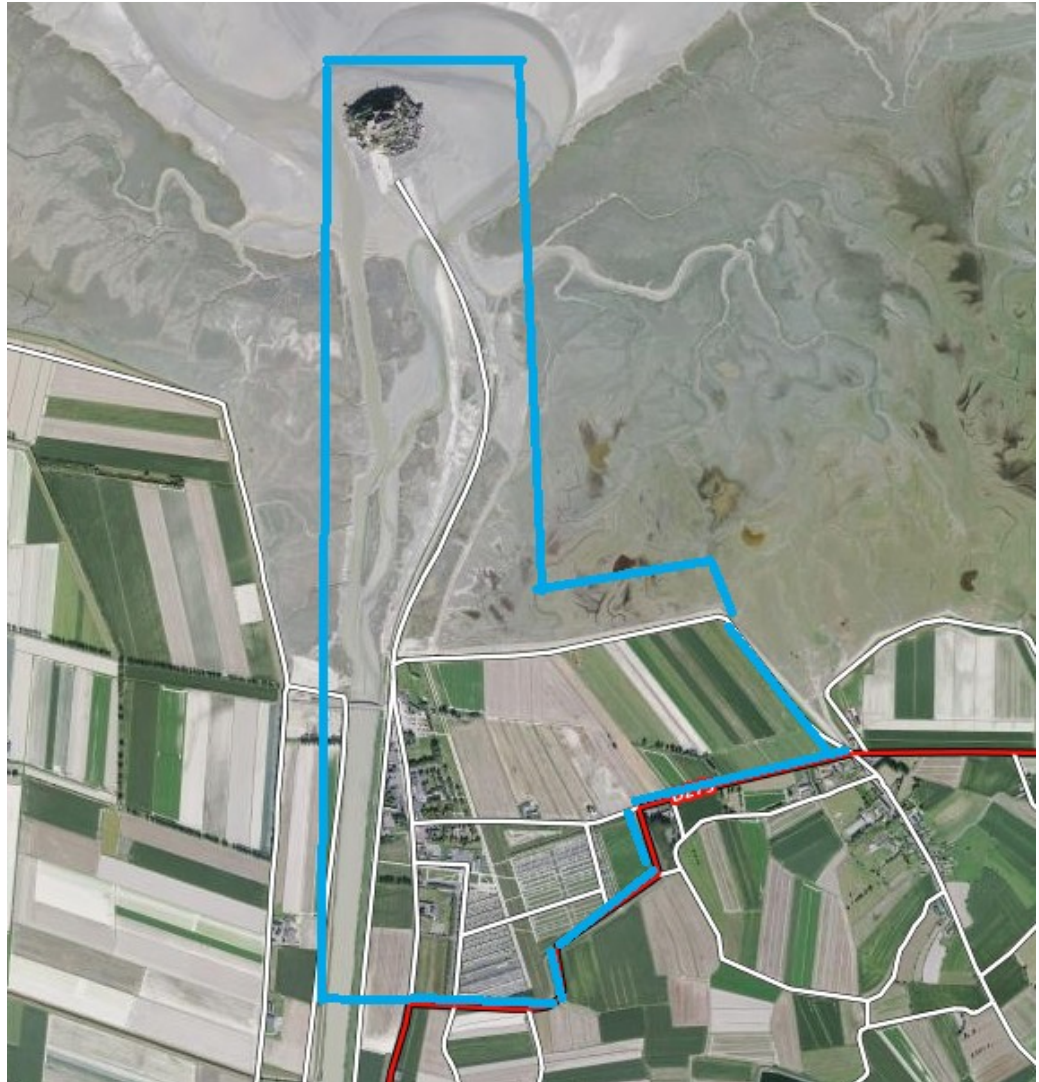
Pour l'accès des véhicules :

L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;

Art. 5 : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré, sur présentation d'un justificatif de domicile ou d'un contrat de travail d'une entreprise riveraine. Les habitants de la commune et les personnes y travaillant sont exemptées des mesures de contrôle. Toute facilité leur est faite pour pénétrer et circuler librement dans le périmètre.

Signé : Le Préfet : Xavier BRUNETIERE

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU 13 DÉCEMBRE 2023 INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION AUX ABORDS DU MONT-SAINT-MICHEL



SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 2023-189 du 14 décembre 2023 portant prolongation de la dérogation temporaire aux périodes minimales d'interdiction d'épandage suivant l'arrêté préfectoral n°2023-175 du 14 novembre 2023

Considérant que les conditions météorologiques des mois d'octobre et de novembre 2023 et de la première quinzaine de décembre 2023 maintiennent les sols gorgés d'eau, ce qui ne permet toujours pas de pénétrer dans les parcelles agricoles du département avec des engins tant pour les pratiques agricoles que pour le respect des conditions d'épandage visant à limiter les risques de transferts vers les milieux aquatiques par ruissellement ;

Considérant la nécessité de libérer, dans les exploitations d'élevage, des volumes de stockage des effluents d'élevage pour faire face à la période hivernale ;

Art. 1 : L'épandage des effluents azotés de type II est autorisé à titre exceptionnel les dimanches et jours fériés du 15 décembre 2023 au 14 janvier 2024 dans les cas où les conditions météorologiques de forte pluviométrie et l'état des sols n'ont pas permis les épandages suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 et uniquement sur les prairies en herbe implantées depuis plus de six mois.

Art. 2 : La dérogation à l'épandage prévu à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas :

- dans les zones d'actions renforcées définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- sur les parcelles dont la pente est supérieure à 7 % afin de limiter les ruissellements vers les cours d'eau.

Art. 3 : L'épandage doit être réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 susvisé applicables le samedi.

Art. 4 : Toutes les autres réglementations notamment celles liées aux périmètres de protection de captages continuent à s'appliquer.

Art. 5 : Les tiers sont informés préalablement à toute opération d'épandage.

Signé : Le Préfet : Xavier BRUNETIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral DDPP n°2023 -478 du 13 décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Raphaël FAYAZ-POUR, directeur départemental de la protection des populations, en matière d'administration générale

Vu le code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code des marchés publics,

Vu le code de commerce,
 Vu le code de l'environnement,
 Vu le code de la consommation,
 Vu le code de procédure pénale,
 Vu le code général des collectivités territoriales, le code du tourisme,
 Vu le code des ports maritimes,
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république, notamment ses articles 4 et 6 ;
 Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
 Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
 Vu le décret en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier BRUNETIERE, préfet de la Manche ;
 Vu l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural ;
 Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Raphaël FAYAZ-POUR, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Manche ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-34-VN en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Raphaël FAYAZ-POUR, directeur départemental de la protection des populations ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 modifié portant organisation de la direction départementale de protection des populations de la Manche ;

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël FAYAZ-POUR, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral n°2023-34-VN en date du 21 août 2023, seront exercées par M. Pol KERMORGANT, directeur départemental adjoint, à effet de signer les décisions et documents relevant des domaines d'activités énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2023-34-VN en date du 21 août 2023.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pol KERMORGANT, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 1 du présent arrêté, s'agissant des domaines d'activités énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2023-34-VN en date du 21 août 2023, est conférée à l'effet de signer les décisions et documents relevant des domaines d'activités de leurs services respectifs, avec les précisions figurant en annexe du présent arrêté, et de valider les congés et les autorisations d'absence de leurs agents, à :

- M. Jérémie VERNET, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes, ou en son absence ou en cas d'empêchement à :

- M. Christian LEA, son adjoint,
- Mme Christelle BRIAULT, cheffe du service protection de l'environnement ,
- Mme Florence LEGRAND, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, ou en son absence ou en cas d'empêchement à :
- M. André TEIXEIRA-GONÇALVES, son adjoint;
- Mme Delphine MAQUET-CHURIN, vétérinaire inspectrice contractuelle au service sécurité sanitaire des aliments ;
- Mme Camille LE MOINE, cheffe du service santé et protection animales, ou en son absence ou en cas d'empêchement à :
- M. Patrice PILLET, son adjoint.

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Raphaël FAYAZ-POUR et de M. Pol KERMORGANT, délégation est donnée, aux fins de signer les propositions de transactions pénales effectuées au titre des articles L. 205-10 et R 205-3 à R 205-5 du code rural et de la pêche maritime et au titre des articles L173-12 et R173-1 à R173-4 du code de l'environnement à :

- M. Christian LEA, responsable du contentieux.

Art. 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël FAYAZ-POUR, délégation est donnée aux fins de délivrer, en application de l'arrêté du 21 avril 1997, les autorisations permettant aux propriétaires ou détenteurs d'animaux mordeurs ou griffeurs de s'en dessaisir ou de les abattre pendant la période de mise sous surveillance de 15 jours s'agissant des animaux domestiques et de 30 jours s'agissant des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, à :

- M. Pol KERMORGANT, directeur départemental adjoint ;
- Mme Camille LE MOINE, cheffe du service santé et protection animales ;
- M. Patrice PILLET, adjoint à la cheffe du service santé et protection animales.

Art. 5 : L'arrêté préfectoral DDP n°2023-356 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Raphaël FAYAZ-POUR, directeur départemental de la protection des populations, en matière d'administration générale est abrogé.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations : Raphaël FAYAZ-POUR

ANNEXE : GRILLE DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

En toutes circonstances, restent à la signature du préfet les actes, décisions, propositions de transaction, circulaires, rapports, correspondances et documents suivants :

- 1 – les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental
- 2 - les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée réglementaire ;
- 3 - les arrêtés préfectoraux portant composition des commissions départementales et les arrêtés préfectoraux de désignation ;
- 4 - l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- 5 - les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale ;
- 6 - les circulaires et les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- 7 - les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- 8 - les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;
- 9 - les décisions, arrêtés préfectoraux et courriers suivants :
 - les décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées
 - les décisions d'euthanasie des carnivores domestiques

La délégation de signature donnée aux chefs de service, à leurs adjoints et cadres intermédiaires s'effectue selon les modalités définies ci-après :

Types de courriers ou d'actes administratif	Signataire *
→ Courriers aux administrés	
Mesures de police administrative CCRF (injonction et pré-injonction)	Agents
Récépissés de déclarations de détention de faune sauvage captive ou d'activités en lien avec les animaux de compagnie	Chef de service

Accusé de réception de dépôt de dossier au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Chef de service
Lettres de suites en cas d'absence de faits contraires aux prescriptions applicables ou uniquement en cas de non-conformités mineures (ICPE)	Agents
Courriers de transmission des rapports en cas de constats de faits contraires aux prescriptions applicables avec proposition de suites administratives (ICPE)	Agents + chef de service
Courrier de simple transmission de rapport d'inspection ou rappel réglementaire sans annonce de conséquences en cas de persistance des non-conformités	Chef de service (sauf abattoirs)
Avertissement administratif (sans prescription de délai) avec annonce de conséquence en cas de persistance des non-conformités	Chef de service (sauf abattoirs)
Mise en demeure (avec prescription de délai) avec annonce de conséquence en cas de persistance des non-conformités	Directeur
Mise en demeure au titre du code de l'environnement	Préfet
Mise en demeure en SPA (prophylaxie, protection animale)	Chef de service (ou adjoint)
→ Courriers aux institutionnels et partenaires	
Notes au préfet ou au corps préfectoral (secrétaire général, directeur de cabinet)	Directeur
Courriers à enjeux aux institutionnels ou organismes partenaires (EDE, AIAM, ordre des vétérinaires, GTV...)	Directeur
→ Décisions administratives	
- Mesures prises au titre du code rural et de la pêche maritime	
Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance	Chef de service (ou adjoint)
Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection	Directeur
Agrément d'établissement	Directeur
Agrément des centres de tests pour le contrôle des engins de transport des denrées alimentaires sous température dirigée	Directeur
Retrait d'agrément ou suspension d'agrément	Directeur
Autorisation transporteur (agrément transporteur, CAPTAV)	Chef de service (ou adjoint)
Limitation de mouvements d'animaux au titre de l'identification	Chef de service (ou adjoint)
Euthanasie d'animaux vivants au titre de la protection animale (sauf carnivores)	Chef de service (ou adjoint)
Fermeture d'établissement	Directeur
Levée de fermeture d'établissement	Chef de service
Décisions de destruction, retrait, consignation ou rappel de produits	Directeur
Décision d'euthanasie de carnivores domestiques présentant un danger pour les personnes ou les animaux domestiques en application de l'article L211-11	Préfet
- Mesures prises au titre du code de la consommation	
Fermeture d'établissement	Directeur
Levée de fermeture d'établissement	Chef de service (ou adjoint)
- Mesures prises au titre du code de l'environnement	
Certificats de capacité faune sauvage captive	Préfet
Arrêté ICPE	Préfet
Autorisation d'ouverture d'établissement de catégorie 1	Préfet
Autorisation d'ouverture d'établissement de catégorie 2	Préfet
Mesures de police administrative prises après mise en demeure au titre du code de l'environnement	Préfet

* Le signataire indiqué est celui qui en premier lieu est chargé de signer le document. En cas d'urgence et en l'absence ou l'empêchement simultanés du directeur et du directeur adjoint, l'arrêté de subdélégation s'applique.



Arrêté du 15 décembre 2023 portant dérogation au repos dominical des salariés de certains commerces du département de la Manche pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023

Considérant que les fêtes de Noël et du Jour de l'An pour l'année 2023 tombent un lundi ;
 Considérant que le repos simultané de tout le personnel des établissements les dimanches 24 et 31 décembre 2023 pourrait être préjudiciable au public ;

Considérant le caractère exceptionnel de la demande ;

Art.1 : Les commerces de la Manche relevant des conventions collectives suivantes sont autorisés à occuper leurs salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2023 :

1°) Magasins populaires (ou multi commerces) relevant de la convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires (ou multi commerces) : IDCC 2156,

2°) Enseignes succursalistes de l'habillement relevant de la convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement : IDCC 675,

3°) Enseignes succursalistes de la chaussure relevant de la convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure : IDCC 468.

Art. 2 : Les contreparties suivantes devront être octroyées aux salariés :

1°) convention collective IDCC 2156 : celles de l'article 7-6,

2°) convention collective IDCC 675 : celles de l'accord du 4/07/2017 relatif à la dérogation au repos dominical,

3°) convention collective IDCC 468 : celles de l'article L.3132-25-3 du code du travail, à savoir un repos compensateur équivalent et une rémunération égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Signé : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités : Christophe LECOMTE



Arrêté du 15 décembre 2023 portant dérogation au repos dominical des salariés au bénéfice des instituts de beauté situés sur le département de la Manche pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023

Considérant que les fêtes de Noël et du Jour de l'An pour l'année 2023 tombent un lundi ;

Considérant que les instituts de beauté privés de leurs salariés la veille du jour de Noël et du jour de l'an peut causer un préjudice au public ;

Considérant qu'une dérogation à la règle du repos dominical des salariés ne doit pas constituer une source induite de distorsion de concurrence entre les instituts adhérents de l'organisation syndicale patronale demandeuse et les instituts non adhérents qui exercent dans le même département ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L3132-20, L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail ;

Art.1 : Les instituts de beauté (répertoriés sous le n° NAF 96.02B) implantés sur le territoire du département de la Manche sont autorisés à employer des salariés pendant tout ou partie des dimanches 24 et 31 décembre 2023 à l'exclusion des apprentis.

En application de l'article L.3132-25-4 du Code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit, peuvent travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ; le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Art.2 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Un même salarié ne devra, dans la mesure du possible, être employé deux dimanches consécutifs.

Art.3 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Art.4 : A défaut de dispositions conventionnelles, contractuelles ou d'usages applicables répondant aux exigences de la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 en matière d'engagements en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée du dimanche devra percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente et bénéficier d'un repos compensateur.

Art.5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche et le directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Signé : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités : Christophe LECOMTE



Arrêté du 15 décembre 2023 portant dérogation au repos dominical des salariés au bénéfice des salons de coiffure et salons de coiffure-instituts de beauté situés sur le département de la Manche pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 susmentionné relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure stipule dans son article 2 que « l'obligation de fermeture dominicale sera suspendue dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 221-6 et L 221-7 du Code du Travail [devenus L.3132-20, L.3132-23 du Code du Travail] les dimanches précédant les jours de Noël et du 1er Janvier lorsque ces derniers tomberont un lundi et que les coiffeurs de chaque commune devront demander une autorisation à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle s'ils souhaitent occuper du personnel ces dimanches » ;

Considérant que les fêtes de Noël et du Jour de l'An pour l'année 2023 tombent un lundi ;

Considérant que le repos simultané de tout le personnel des établissements les dimanches 24 et 31 décembre 2023 pourrait être préjudiciable au public ;

Considérant le caractère exceptionnel de la demande ;

Art.1 : L'obligation de fermeture dominicale des salons de coiffure du département de la Manche est suspendue les dimanches 24 et 31 décembre 2023 conformément à l'arrêté du 15 décembre 2004 relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements de coiffures.

Art.2 : Les salons de coiffure de la Manche (répertoriés sous le NAF 9602A) sont autorisés à occuper leurs salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2023 de 9 heures à 13 heures selon les dispositions de l'accord départemental en date du 13 décembre 2004 relatif au repos dominical à l'exclusion des apprentis, reprises dans l'arrêté du 15 décembre 2004.

Art.3 : Conformément à l'accord départemental en date du 13 décembre 2004 relatif au repos dominical et à la fermeture des entreprises de coiffure le dimanche applicable au département de la Manche, il sera fait appel au volontariat avec un délai de prévenance de 15 jours. Les salariés travaillant ces dimanches bénéficieront pour chaque dimanche d'une journée de repos, avec un minimum de 8 heures, et d'une prime exceptionnelle de travail égale au 1/24^e de leur traitement mensuel ; la (les) journée(s) de repos sera (seront) accordée(s) à une date définie avec l'employeur au cours de la 1^{ère} quinzaine de janvier suivant les journées de travail.

Signé : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités : Christophe LECOMTE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° 2023-DDTM-SE-0144 du 14 décembre 2023 portant prolongation de la dérogation aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés dans le département de la Manche suivant l'arrêté 2023-DDTM-SE-0139 du 14 novembre 2023

Considérant que les conditions météorologiques pluvieuses des mois d'octobre et novembre 2023 et de la première quinzaine de décembre 2023 maintiennent les sols gorgés d'eau, ce qui ne permet toujours pas de pénétrer dans les parcelles agricoles du département avec des engins agricoles pour procéder aux épandages d'effluents ;

Considérant la nécessité de libérer, dans les exploitations d'élevage, des volumes de stockage des effluents d'élevage pour faire face à la période hivernale ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

Art. 1 : Dans le département de la Manche, il est dérogé temporairement aux dispositions du programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole visée au 1° et au 7° du I de l'article R.211-81, de la façon suivante :

- les épandages d'effluents azotés de type II restent autorisés du 15 décembre 2023 au 14 janvier 2024, uniquement sur les prairies en herbe implantées depuis plus de six mois.

Art. 2 : La dérogation relative aux dates d'épandage prévue à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas :

- dans les zones d'actions renforcées définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- sur les parcelles dont la pente est supérieure à 7 % afin de limiter les ruissellements vers les cours d'eau.

Art. 3 : Les exploitants mettant en œuvre la dérogation doivent se déclarer auprès de la direction départementale des territoires et de la mer, de préférence par courriel : ddtm-se-dir@manche.gouv.fr (formulaire de déclaration annexé au présent arrêté)

Art. 4 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les exploitants de respecter les autres réglementations en vigueur, relatives aux conditions d'épandage : dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole non visées par la dérogation (conditions d'épandage, respect des équilibres de fertilisation ...), réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dispositions définies dans les arrêtés de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de captage d'eau potable etc.

Les pratiques mises en œuvre en dérogation sont mentionnées au cahier d'épandage de l'exploitation.

Art. 5 : Délais et voie de recours

Conformément au code de justice, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Signé : Le Préfet : Xavier BRUNETIERE

◆
DIVERS

DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté du 11 décembre 2023 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public de la caisse de la Direction départementale des Finances publiques de Saint-Lô

Art. 1 : Les services de la caisse de la Direction départementale des Finances publiques, situés dans les locaux de la Cité administrative, Place de la Préfecture, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le vendredi 29 décembre 2023 (après-midi). L'accueil du public restera cependant assuré.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Signé : Par délégation du Préfet, l'administrateur de l'État, directeur départemental des Finances publiques de la Manche : Hervé BRABANT